



Le 18 avril 2023

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA (OHC) – SUPPRESSION DU PRIX PLANCHER DES TITRES HYPOTHÉCAIRES ÉMIS EN VERTU DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION (TH LNH) VENDUS À LA FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION (FCH) À TITRE D'ACTIFS INITIAUX

CONTEXTE

Dans le cadre du Programme des OHC, pour conclure une transaction avec la FCH, le vendeur et la contrepartie de swap doivent respecter la restriction de prix des TH LNH qui ne doit pas être inférieure à 95 % du montant du capital ni supérieure à 101 % du montant du capital des TH LNH vendus à titre d'actifs initiaux à la FCH (TH LNH vendus à la FCH au moment de l'émission des OHC).

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Pour faciliter l'accès au financement, le prix plancher des TH LNH de 95 % du montant du capital des TH LNH vendus à la FCH sous forme d'actifs initiaux sera éliminé pour toutes les nouvelles transactions d'OHC. Pour plus de clarté, le prix limite des TH LNH de 101 % du montant du capital continuera de s'appliquer aux TH LNH vendus à la FCH à titre d'actifs initiaux.

Le Guide des OHC sera mis à jour afin de tenir compte de cette modification de la politique. De plus, l'annexe F du Guide des OHC sera mise à jour pour préciser que la partie des intérêts correspondant à l'escompte est versée en espèces à mesure que le capital est reçu et non selon la méthode de l'amortissement linéaire. Autrement dit, si les flux mensuels du capital ne sont pas suffisants pour couvrir le paiement de l'escompte amorti calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire, ce montant sera reporté et accumulé jusqu'à ce que les flux de capital soient suffisants pour le couvrir.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION

Cet avis relatif à la politique entre en vigueur **immédiatement**.

Pour en savoir davantage sur ces changements, veuillez communiquer avec Scott Allen, administrateur à la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1, au 416-594-8724.

